

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-21 Frais de représentation du  
Directeur Général des Services.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Fabien RIVIERE DA SILVA**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

**Mathias THIBAUDAT**  
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 7 AVRIL 2026**

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 7 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

**PRESENTS :**

M. RIVIERE DA SILVA	M. FREDI
Mme DESNOUES	Mme BAROINI
M. THIBAUDAT	Mme LOQUET
Mme LE BIHAN	Mme PAROU
M. HUBERT	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. MONGAS
M. GBEDAHOU	M. REGNIER
Mme HAMEAU	Mme BALLA
M. PAOLI	M. MABOUSSOU
M. PIVAIN	M. ASSAM
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme GAMBONI	M. POULET
Mme BOIS	Mme VIEIRA
M. LENORMAND	Mme DAHOU
Mme GAUTHIER	

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS ET REPRESENTES :** Mme BUREAU a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme BERANGER a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. PERNIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT.

**ABSENT :** Néant

**SECRETARE DE SEANCE :** M. THIBAUDAT

## 2026-21 Frais de représentation du Directeur Général des Services.

L'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 prévoient que les frais de représentation inhérents aux fonctions de Direction Générale des Services (DGS) sont fixés par l'organe délibérant.

Afin de couvrir ces dépenses, l'organe délibérant peut soit voter un montant plafond et préciser les frais pris en charge, soit fixer une indemnité forfaitaire. Dans ce premier cas, Monsieur le Directeur Général des Services est tenu de présenter les factures et un état de consommation des crédits.

Au vu de ces dispositions, il est proposé de retenir un montant plafond annuel des frais de représentation, avec présentation des justificatifs, fixé à 1 000 euros par an. Cette dotation permettra la prise en charge directe des frais ou le remboursement des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées.

Vu les dispositions précitées autorisant les collectivités territoriales à attribuer des frais de représentation à certains emplois fonctionnels et notamment à celui de Directeur Général des Services pour les communes de plus de 5 000 habitants,

Vu L'article L.721-3 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 avril 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour et 4 abstentions,**

**FIXE** à 1 000 euros le montant plafond annuel des frais de représentation pour le Directeur Général des Services,

**DECIDE** que le montant plafond annuel des frais de représentation de 1 000 euros donnant lieu à remboursement ou paiement direct sera inscrit à l'article 6536 du budget principal chaque année,

**DIT** que le remboursement interviendra sur justificatifs pour les dépenses autorisées ci-dessus,

**PRECISE** que les crédits à hauteur de 1 000 euros sont inscrits à l'article 6536 du budget primitif 2026.



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »